

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2670/87 de la Commission, du 3 septembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	1
Règlement (CEE) n° 2671/87 de la Commission, du 3 septembre 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt .....	3
Règlement (CEE) n° 2672/87 de la Commission, du 3 septembre 1987, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive .....	5
Règlement (CEE) n° 2673/87 de la Commission, du 3 septembre 1987, fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 .....	8
Règlement (CEE) n° 2674/87 de la Commission, du 3 septembre 1987, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers .....	10
Règlement (CEE) n° 2675/87 de la Commission, du 3 septembre 1987, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	13
Règlement (CEE) n° 2676/87 de la Commission, du 3 septembre 1987, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales .....	17
Règlement (CEE) n° 2677/87 de la Commission, du 3 septembre 1987, portant première prolongation de la suspension de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour certaines céréales .....	19

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Commission**

87/467/CEE :

- \* **Décision de la Commission, du 31 juillet 1987, instituant un comité paritaire des transports maritimes** ..... 20

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2670/87 DE LA COMMISSION

du 3 septembre 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1944/87 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 2 septembre 1987 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1944/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 septembre 1987.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 38.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 septembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines, aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	—	180,96
10.01 B II	Froment (blé) dur	38,47	244,54 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
10.02	Seigle	28,04	154,02 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	15,50	180,03
10.04	Avoine	80,51	133,53
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	6,48	182,04 <sup>(3)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(8)</sup>
10.07 A	Sarrasin	15,50	117,97
10.07 B	Millet	15,50	111,54 <sup>(4)</sup>
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	30,90	185,98 <sup>(4)</sup> <sup>(8)</sup>
10.07 D I	Triticale	<sup>(7)</sup>	<sup>(7)</sup>
10.07 D II	Autres céréales	15,50	35,23 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	—	266,79
11.01 B	Farines de seigle	52,70	228,74
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	72,79	392,93
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	—	287,65

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

<sup>(8)</sup> Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2671/87 DE LA COMMISSION

du 3 septembre 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1945/87 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 2 septembre 1987;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 septembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 41.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 septembre 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

## A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		9	10	11	12
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0,48	0,48	0
10.02	Seigle	0	1,56	1,56	1,56
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,23	0,23	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	8,57	8,56	8,57
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil *	0	0	0	0

## B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
		9	10	11	12	1
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2672/87 DE LA COMMISSION

du 3 septembre 1987

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1915/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 798/87 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 799/87 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 <sup>(8)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie <sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 800/87 <sup>(10)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban <sup>(11)</sup>,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 <sup>(12)</sup>, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive <sup>(13)</sup>, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la

base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 31 août et 1<sup>er</sup> septembre 1987 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des sous-positions 07.01 N II et 07.03 A II du tarif douanier commun, ainsi que des produits relevant des sous-positions 15.17 B I et 23.04 A II du tarif douanier commun, doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

*Article 2*

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 septembre 1987.

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

<sup>(4)</sup> JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

<sup>(6)</sup> JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 12.

<sup>(7)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

<sup>(8)</sup> JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

<sup>(10)</sup> JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 13.

<sup>(11)</sup> JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

<sup>(12)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

<sup>(13)</sup> JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

## ANNEXE I

## Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
15.07 A I a)	60,00 <sup>(1)</sup>
15.07 A I b)	60,00 <sup>(1)</sup>
15.07 A I c)	60,00 <sup>(1)</sup>
15.07 A II a)	70,00 <sup>(2)</sup>
15.07 A II b)	96,00 <sup>(3)</sup>

(<sup>1</sup>) Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;
- b) Tunisie : 12,69 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Turquie : 22,36 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Algérie et Maroc : 24,78 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;

(<sup>2</sup>) Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

(<sup>3</sup>) Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

## ANNEXE II

## Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
07.01 N II	13,20
07.03 A II	13,20
15.17 B I a)	30,00
15.17 B I b)	48,00
23.04 A II	4,80

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2673/87 DE LA COMMISSION**

du 3 septembre 1987

**fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 794/87<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1860/86<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 ; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 10 août 1987 ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines pour chacun d'eux par la Commission ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE)

n° 1837/80 et à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 que la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni, ainsi que les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 dudit État membre où la prime est octroyée au cours de la semaine commençant le 10 août 1987 doivent être conformes à ceux fixés dans l'annexe ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarées susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 10 août 1987, le montant de la prime est fixé à 37,341 Écus/100 kg du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

*Article 2*

Pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80 ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 10 août 1987 les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 10 août 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO n° L 161 du 17. 6. 1986, p. 25.

## ANNEXE

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 10 août 1987

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants		
		A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa deuxième, troisième et quatrième tirets du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)	C. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)
		Poids vivant	Poids vivant	Poids vivant
01.04 B	Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure	17,550	8,775	1,755
		Poids net	Poids net	Poids net
02.01 A IV a)	Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées :			
	1. Carcasses ou demi-carcasses	37,341	18,671	3,734
	2. Casque ou demi-casque	26,139		
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	41,075		
	4. Culotte ou demi-culotte	48,543		
	5. autres :			
	aa) Morceaux non désossés	48,543		
	bb) Morceaux désossés	67,961		
02.01 A IV b)	Viandes des espèces ovine et caprine congelées :			
	1. Carcasses ou demi-carcasses	28,006		
	2. Casque ou demi-casque	19,604		
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	30,807		
	4. Culotte ou demi-culotte	36,408		
	5. autres :			
	aa) Morceaux non désossés	36,408		
	bb) Morceaux désossés	50,971		
02.06 C II a)	Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :			
	1. non désossées	48,543		
	2. désossées	67,961		
ex 16.02 B III b) 2) aa) 11	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :			
	— non désossées	48,543		
	— désossées	67,961		

(1) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2674/87 DE LA COMMISSION**  
**du 3 septembre 1987**  
**modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/87<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2453/87<sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2453/87 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation pour les produits repris à l'annexe du présent règlement conformément à ladite annexe;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, pour les produits exportés en l'état, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2453/87 sont, pour les produits repris à l'annexe du présent règlement, modifiées conformément aux montants y figurant.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 septembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 227 du 14. 8. 1987, p. 15.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 3 septembre 1987, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	E. autres :  I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :  ex a) inférieure ou égale à 47 % :  (3) autres (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum), d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 30 % pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — la Norvège et la Finlande — la Suisse — les autres destinations	4710 22	         130,00 80,00 — 70,00 180,00

(1) Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, aucune restitution n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit.

(2) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de la restitution.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :

— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini,

et notamment

— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

(3) Lorsque ce produit contient de la caséine et/ou des caséinates ajoutés avant ou lors de la fabrication, aucune restitution n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés.

(4) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de la partie lactique contenue dans 100 kilogrammes de produit.

Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit, le montant par kilogramme indiqué est multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :

— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini,

et notamment

— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

- (<sup>6</sup>) Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué.  
Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit, le montant par 100 kilogrammes indiqué est :
- multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit,  
et ensuite
  - divisé par le poids de la partie lactique contenue dans 100 kilogrammes de produit ;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.  
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :
- la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini,  
et notamment
  - la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (<sup>7</sup>) Aucune restitution n'est octroyée lors d'une exportation de fromage dont le prix franco frontière, avant l'application de la restitution et du montant compensatoire monétaire dans l'État membre d'exportation, est inférieur à 140 Écus par 100 kilogrammes. Cette limitation à 140 Écus par 100 kilogrammes ne s'applique pas aux fromages relevant de la sous-position 04.04 E I ex c).
- (<sup>8</sup>) La restitution applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.
- (<sup>9</sup>) Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet :
- la teneur en poids de lait écrémé en poudre ;
- si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :
- la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini,  
et notamment
  - la teneur en lactose du lactosérum ajouté par 100 kilogrammes de produit fini.
- (<sup>9</sup>) Sont considérés comme aliments composés spéciaux les aliments composés contenant du lait écrémé en poudre ainsi que de la farine de poisson et/ou plus de 9 grammes de fer et/ou plus de 1,2 gramme de cuivre par 100 kilogrammes de produit.
- (<sup>10</sup>) Lors de l'exportation de ces produits, réalisée dans le cadre des dispositions du règlement (CEE) n° 765/86 :
- le montant de la restitution est celui applicable le 16 octobre 1986 en ce qui concerne les produits pour lesquels le certificat d'exportation, comportant fixation à l'avance de la restitution, a été délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 ;
  - aucune restitution n'est applicable en ce qui concerne les produits pour lesquels le certificat d'exportation a été délivré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

NB : Les zones A, B, C et E sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1098/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2283/81.

Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2675/87 DE LA COMMISSION

du 3 septembre 1987

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, définit les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71<sup>(5)</sup> ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(7)</sup> ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 septembre 1987.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.<sup>(4)</sup> JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.<sup>(5)</sup> JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.<sup>(6)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 septembre 1987, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

		(en Écus/t)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein et les îles Canaries	100,00
	— la zone II b)	105,00
	— la Pologne	26,00
	— la Corée du Sud	30,00
	— la zone I et la zone VI	20,00
	— les autres pays tiers	15,00
10.01 B II	Froment (blé) dur	25,00 <sup>(2)</sup>
10.02	Seigle pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	10,00
	— les autres pays tiers	25,00
10.03	Orge pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	98,00
	— la zone II b)	103,00
	— les autres pays tiers	25,00
10.04	Avoine pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	85,00
	— les autres pays tiers	95,00
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	0
	— les îles Canaries	0
	— les autres pays tiers	0
10.07 B	Millet	—
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 pour des exportations vers :	
	— la Sierra Leone	168,00
	— les autres pays tiers	153,00
	— teneur en cendres de 521 à 600 pour des exportations vers :	
	— la Sierra Leone	168,00
	— les autres pays tiers	153,00
	— teneur en cendres de 601 à 900	136,00
	— teneur en cendres de 901 à 1 100	127,00
	— teneur en cendres de 1 101 à 1 650	118,00
	— teneur en cendres de 1 651 à 1 900	107,00

*(en Écus/t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	153,00
	— teneur en cendres de 701 à 1 150	153,00
	— teneur en cendres de 1 151 à 1 600	153,00
11.02 A I a)	— teneur en cendres de 1 601 à 2 000	153,00
	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 <sup>(1)</sup>	284,00 <sup>(2)</sup>
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 <sup>(2)</sup>	269,00 <sup>(2)</sup>
ex 11.02 A I b)	— teneur en cendres de 0 à 1 300	240,00 <sup>(2)</sup>
	— teneur en cendres : plus de 1 300	226,00 <sup>(2)</sup>
	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	153,00

<sup>(1)</sup> Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.

<sup>(2)</sup> Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids.

<sup>(3)</sup> À l'exception des quantités faisant l'objet de la décision de la Commission du 19 mars 1986.

*NB* : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/87 (JO n° L 144 du 4. 6. 1987).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2676/87 DE LA COMMISSION

du 3 septembre 1987

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87<sup>(5)</sup>, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1<sup>er</sup> sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75;considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75 de la Commission<sup>(6)</sup> a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour les céréales, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des possibilités et des conditions de vente des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, conformément au même règlement, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect écono-

mique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75, il doit être tenu compte des critères spécifiques définis à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1281/75;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(8)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 septembre 1987.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.<sup>(4)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.<sup>(5)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.<sup>(6)</sup> JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.<sup>(7)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(8)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

**ANNEXE**

**du règlement de la Commission, du 3 septembre 1987, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme	5 <sup>e</sup> terme	6 <sup>e</sup> terme
		9	10	11	12	1	2	3
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0	0	0	
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0	0	—	—
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	—	—
10.03	Orge	0	0	0	0	0	—	—
10.04	Avoine	0	0	0	0	0	—	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0	0	—	—
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
11.01 A	Farines de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	—	—
11.01 B	Farines de seigle	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	—	—

*NB* : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/87 (JO n° L 144 du 4. 6. 1987).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2677/87 DE LA COMMISSION****du 3 septembre 1987****portant première prolongation de la suspension de la fixation à l'avance du  
prélèvement à l'importation pour certaines céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique euro-  
péenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29  
octobre 1975, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 1900/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 15 paragraphe 7 premier alinéa,

considérant que l'article 15 paragraphe 7 du règlement  
(CEE) n° 2727/75 prévoit la possibilité de suspendre l'ap-  
plication des dispositions relatives à la fixation à l'avance  
du prélèvement si la situation du marché permet de cons-  
tater l'existence de difficultés dues à l'application de ces  
dispositions ou si de telles difficultés risquent de se  
produire ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2640/87 de la  
Commission <sup>(3)</sup> a suspendu la fixation à l'avance du pré-  
lèvement à l'importation pour certaines céréales ; que les

motifs qui ont conduit à cette suspension subsistent et  
qu'il importe, dès lors, de maintenir cette mesure pour  
une durée permettant de suivre la situation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement  
sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La date du 3 septembre 1987, citée à l'article 1<sup>er</sup> du règle-  
ment (CEE) n° 2640/87 est remplacée par la date du 18  
décembre 1987.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 septembre  
1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.

<sup>(3)</sup> JO n° L 248 du 1. 9. 1987, p. 54.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1987

instituant un comité paritaire des transports maritimes

(87/467/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 118,

considérant que les chefs d'État ou de gouvernement ont indiqué, dans leur déclaration du 21 octobre 1972, que le premier objectif de l'expansion économique doit être de permettre de réduire les disparités en matière de conditions de vie et que cet objectif doit se traduire par une meilleure qualité de la vie et un niveau de vie plus élevé ;

considérant que, à cet égard, ils ont jugé indispensable que les employeurs et les salariés participent de façon croissante aux décisions économiques et sociales de la Communauté ;

considérant que, parmi les actions prioritaires figurant dans le programme d'action sociale de la Communauté, la Commission a recommandé que le dialogue et la coopération entre employeurs et salariés soient stimulés au niveau communautaire ;

considérant que le Conseil, dans sa résolution du 21 janvier 1974 concernant un programme d'action sociale <sup>(1)</sup>, a cité la participation croissante des partenaires sociaux aux décisions économiques et sociales de la Communauté comme l'une des mesures prioritaires à prendre ;

considérant que le Parlement européen, dans sa résolution du 13 juin 1972 <sup>(2)</sup>, a indiqué que la participation des partenaires sociaux à la réalisation d'une politique sociale communautaire doit être réalisée au cours de la première étape de l'union économique et monétaire ;

considérant que le Comité économique et social a exprimé une opinion analogue dans son avis du 24 novembre 1971 ;

considérant que, dans ses conclusions du 22 juin 1984 concernant un programme d'action sociale communautaire à moyen terme <sup>(3)</sup>, le Conseil a souligné que le dialogue social européen doit être renforcé et aménagé dans ses modalités pour mieux associer les partenaires sociaux aux décisions économiques et sociales de la Communauté ;

considérant que la situation dans les différents États membres démontre clairement qu'il faut que les partenaires sociaux du secteur des transports maritimes participent activement à l'amélioration des conditions de vie et de travail ; qu'un comité paritaire attaché à la Commission représente le moyen le plus approprié de réaliser cette participation, car il constituerait, au niveau communautaire, un organe représentatif des intérêts socio-économiques en cause ;

considérant que la communication de la Commission au Conseil au sujet des transports maritimes <sup>(4)</sup> énumère un certain nombre d'objectifs socio-économiques qui devraient faire l'objet de discussions dans le cadre d'un organe de dialogue entre les partenaires sociaux,

DÉCIDE :

*Article premier*

Il est institué un comité paritaire des transports maritimes ci-après dénommé « le comité ».

<sup>(1)</sup> JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° C 70 du 1. 7. 1972, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO n° C 175 du 4. 7. 1984, p. 1.

<sup>(4)</sup> Doc. COM(85) 90 final du 14 mars 1985.

*Article 2*

Le comité assiste la Commission dans l'élaboration et dans la mise en œuvre de la politique communautaire visant à :

- améliorer et à harmoniser les conditions de vie et de travail du secteur « transport maritime » dans le contexte des articles concernés du traité de Rome,
- améliorer la position économique et concurrentielle du secteur du « transport maritime » de la Communauté.

*Article 3*

1. Afin de réaliser l'objectif prévu à l'article 2, le comité :

- a) émet des avis ou adresse des rapports à la Commission à la demande de celle-ci ou de sa propre initiative et,
- b) pour le secteur relevant des compétences des organisations des employeurs et des travailleurs citées à l'article 4 paragraphe 3 :
  - favorise le dialogue et la concertation entre ces organisations,
  - prépare des études,
  - participe à des colloques et séminaires.

2. Le comité informe tous les milieux intéressés de ses activités.

3. Lorsque la Commission sollicite un avis ou un rapport du comité en vertu du paragraphe 1 point a), elle peut fixer le délai dans lequel cet avis doit être donné ou dans lequel ce rapport doit être adressé.

*Article 4*

1. Le comité comprend quarante-deux membres.
2. Les sièges sont attribués comme suit :
  - a) vingt et un aux représentants des employeurs ;
  - b) vingt et un aux représentants des travailleurs.
3. Les membres du comité sont nommés par la Commission :
  - a) trente-six sur proposition des organisations suivantes d'employeurs et de travailleurs :
    - Comité des associations d'armateurs des Communautés européennes (CAACE) : dix-huit membres,
    - Comité syndical des transports dans la Communauté européenne (CSTCE) : dix-huit membres ;
  - b) six, directement par la Commission, après consultation des organisations des employeurs et des travailleurs citées au paragraphe 3 point a), parmi les organisations des employeurs et des travailleurs les plus représenta-

tives et éventuellement autres que celles visées au point a) ci-dessus.

*Article 5*

1. Un suppléant est nommé pour chaque membre du comité aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 4 paragraphe 3.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 9, le suppléant n'assiste aux réunions du comité ou d'un groupe de travail, au sens de l'article 9, ou ne participe à leurs travaux qu'en cas d'empêchement du membre dont il est le suppléant.

*Article 6*

1. La durée du mandat des membres du comité et de leurs suppléants est de quatre ans. Le mandat est renouvelable.
2. Les membres et leurs suppléants dont le mandat est expiré restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.
3. Le mandat d'un membre ou d'un suppléant prend fin avant l'expiration de la période de quatre ans si ce membre démissionne ou décède ou si l'organisation qui a présenté sa candidature demande son remplacement. Son successeur est nommé pour la durée du mandat restant à courir selon la procédure prévue à l'article 4 paragraphe 3.
4. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

*Article 7*

1. À la majorité des deux tiers des membres présents, le comité élit tous les deux ans, parmi ses membres, un président et un vice-président. Le président et le vice-président sont choisis alternativement parmi les représentants des deux groupes d'organisations citées à l'article 4 paragraphe 3.
2. a) Le président et le vice-président dont le mandat est expiré restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.
  - b) En cas de cessation prématurée du mandat du président et du vice-président, il est pourvu à leur remplacement pour la durée du mandat restant à courir selon la procédure prévue au paragraphe 1 sur proposition de leur groupe respectif.

*Article 8*

Le comité crée un bureau composé du président et du vice-président et de deux représentants supplémentaires de chacun des deux groupes des organisations citées à l'article 4 paragraphe 3 pour programmer et coordonner son travail. Le bureau peut inviter les rapporteurs de tout groupe de travail visé à l'article 9 à participer aux réunions.

*Article 9*

Le comité peut :

- a) instituer des groupes de travail *ad hoc* ou permanents afin de faciliter les travaux. Il peut autoriser un membre à se faire remplacer par un autre représentant de son organisation, nommément cité, au sein d'un groupe de travail : le représentant jouit dans les réunions du groupe de travail des mêmes droits que le membre qu'il remplace ;
- b) proposer à la Commission d'inviter des experts afin de l'assister dans les travaux déterminés.

Chaque groupe de membres spécifié à l'article 4 paragraphe 3 peut inviter à participer à ses réunions, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour. Cet expert n'assiste à la réunion que pour la seule question motivant sa présence.

*Article 10*

Le comité se réunit sur convocation de son secrétariat à la demande de la Commission, après consultation avec le président et le vice-président, ou avec l'accord du bureau. L'ordre du jour de ces réunions sera déterminé avec l'accord unanime du bureau. Les réunions du bureau seront convoquées par le secrétariat à la demande du président et du vice-président.

*Article 11*

1. Le comité ne se prononce valablement que lorsque les deux tiers de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.
2. Le comité transmet ses avis ou rapports à la Commission. Si un avis ou rapport ne fait pas l'objet d'un accord unanime, le comité transmet les vues divergentes exprimées à la Commission.

*Article 12*

1. Les services de la Commission assurent le secrétariat du comité, du bureau et des groupes de travail.
2. La Commission assurera la participation à toutes les réunions du comité, du bureau et des groupes de travail de représentants de niveau approprié des services concernés.
3. Un représentant du secrétariat de chacune des organisations citées à l'article 4 paragraphe 3 point a) peut assister en tant qu'observateur aux réunions du comité.
4. La Commission, après consultation du comité, peut inviter d'autres organisations que celles citées à l'article 4 paragraphe 3 à participer aux travaux du comité en tant qu'observateurs.

*Article 13*

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, et chaque fois que la Commission les a informées que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel, les participants sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont connaissance par les travaux du comité, des groupes de travail ou du bureau.

*Article 14*

La Commission, après avoir entendu le comité, a la faculté de réviser la présente décision, en fonction de l'expérience acquise.

La présente décision prend effet le 31 juillet 1987.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1987.

*Par la Commission*

Manuel MARÍN

*Vice-président*